



POINT D'INFORMATION

PRÉPARATION DES OPÉRATIONS POUR LE RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES POUR LES BACCALAUREATS GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

Les nouvelles modalités d'obtention du baccalauréat seront définies réglementairement dans des textes à paraître très prochainement. Ces modalités sont fondées sur les résultats de l'élève dans un cadre de contrôle continu ; elles impliquent par conséquent que l'outil support de ces résultats et appréciations – en l'occurrence le livret scolaire du lycéen – soit rigoureusement renseigné par les professeurs, puis contrôlé et validé par le chef d'établissement.

C'est le livret seul (ou le dossier de contrôle continu pour les établissements ne disposant pas d'un livret scolaire), ainsi que les notes des épreuves anticipées, qui permettront au jury de délivrer le diplôme de la session 2020 et d'autoriser le candidat à passer les épreuves du second groupe en juillet. **La qualité et la complétude des informations renseignées dans le livret scolaire sont par conséquent essentielles au bon déroulement des opérations de cette session 2020 de l'examen.**

MESURES RETENUES POUR L'OBTENTION DU BACCALAUREAT GÉNÉRAL ET DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE PAR LE CONTRÔLE CONTINU

Pour tous les candidats (sauf les candidats individuels qui passent des épreuves de remplacement au début de l'année scolaire 2020/2021), l'obtention du baccalauréat général ou technologique repose pour la session 2020 sur le contrôle continu de l'année de terminale 2019/2020, et les notes d'ores et déjà obtenues (contrôle en cours de formation (CCF) pour l'EPS, épreuves anticipées passées en 2019, notes éventuellement conservées des sessions précédentes).

Concernant les candidats inscrits à la session 2021, qui suivent les enseignements de la classe de première en 2019/2020, le contrôle continu remplace la partie écrite de l'épreuve anticipée de français, l'épreuve commune de contrôle continu dans la spécialité suivie uniquement en fin de première et, pour la voie générale, l'épreuve commune de contrôle continu en enseignement scientifique.

De ce fait :

- Les enseignements habituellement évalués dans le cadre d'épreuves terminales ou ponctuelles seront systématiquement évalués en contrôle continu, sur la base du livret scolaire ;
- L'enseignement d'EPS sera évalué en CCF dès lors qu'au moins deux épreuves auront permis d'attribuer une note au candidat. Lorsque le candidat ne dispose que d'une seule note CCF, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne du CCF et des moyennes trimestrielles obtenues. Si aucune note de CCF n'est disponible, c'est la moyenne des moyennes trimestrielles qui est prise en compte.

PROCÉDURE DE SAISIE DES ÉVALUATIONS CHIFFRÉES DANS LE LIVRET SCOLAIRE OU DANS LE DOSSIER DE CONTRÔLE CONTINU DES CANDIDATS

Dans un souci de normalisation de la procédure et de sa lisibilité tant par les jurys que par les candidats et leurs familles, **les livrets scolaires (pour les candidats scolarisés dans le**



POINT D'INFORMATION

PRÉPARATION DES OPERATIONS POUR LE RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES POUR LES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

public, privé sous contrat, CNED scolarité réglementée) devront être renseignés selon la procédure suivante :

- A. Avant le conseil de classe de fin d'année scolaire 2019/2020 : les enseignants renseignent les bulletins et les livrets scolaires des élèves, en particulier du point de vue des moyennes et des appréciations annuelles ; dans le cas d'un livret dématérialisé (LSL), le renseignement des livrets scolaires pour les moyennes trimestrielles et annuelles se fait automatiquement depuis les éditeurs de notes ;
- B. L'appréciation littérale demandée pour chaque enseignement est obligatoire, et doit être cette année particulièrement détaillée. Elle est en effet un élément important pour éclairer le jury sur l'investissement et les progrès du candidat pendant sa formation. Elle peut évoquer la période de confinement, même si les notes attribuées éventuellement pendant cette période ne doivent pas être prises en compte pour la moyenne du troisième trimestre. Elle doit donc intégrer des éléments correspondant à la synthèse des observations portées sur les compétences du candidat, en termes d'évolution de ses résultats et de niveau atteint ;
- C. Lors du conseil de classe de fin d'année scolaire et pour chaque enseignement, sont validées la moyenne trimestrielle et la moyenne annuelle inscrite dans le livret scolaire de l'élève, sous l'autorité du chef d'établissement et en concertation avec l'équipe pédagogique : cette moyenne annuelle pour chaque enseignement est obligatoire car elle sera généralement déterminante pour la note attribuée à l'épreuve correspondante par le jury du baccalauréat ; elle est constituée de la moyenne des moyennes périodiques (trimestrielles ou semestrielles) attribuées avant mars 2020.
- D. Dans le bulletin comme dans le livret scolaire, l'équipe pédagogique (en particulier le chef d'établissement et le conseiller principal d'éducation) prend en compte dans les appréciations et observations l'assiduité de l'élève et son investissement tout au long de l'année.
- E. A l'issue du conseil de classe de fin d'année de première et de terminale, le livret doit pouvoir être consultable par l'élève et ses représentants légaux, par l'intermédiaire du téléservice LSL si le livret est dématérialisé, ou par toute autre voie. Le chef d'établissement indique de manière officielle aux familles les modalités de consultation du livret, les démarches à effectuer en cas de contestation et les délais pour faire leurs démarches et y répondre, favorablement ou non. A l'issue du délai imparti pour ces démarches, les moyennes annuelles sont considérées comme définitives.
- F. Le chef d'établissement :
 - a. Pour les élèves de terminale : envoie les livrets scolaires définitifs dans OCEAN, selon la procédure habituelle, pour les mettre à disposition des jurys du baccalauréat ;
 - b. Pour les élèves de première et de terminale : organise la saisie (par les enseignants) des moyennes annuelles de livret pour chaque enseignement dans OCEAN (session 2020) ou dans CYCLADES (session 2021) (pour la seule session 2021, la remontée des données est automatique entre LSL et CYCLADES si LSL est utilisé).
- G. Pour la session 2020 du baccalauréat, une fois que les moyennes annuelles sont envoyées au jury du baccalauréat, le calcul de la moyenne annuelle par enseignement vaut note au baccalauréat. Cette note est affectée du coefficient prévu initialement pour l'épreuve du baccalauréat. La moyenne annuelle obtenue au titre d'un enseignement, est harmonisée par le jury du baccalauréat et arrondie au nombre entier supérieur.